

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/236 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION D'UN DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ATTEINTES PAR LES INCENDIES DES 24 AU 26 JUILLET 2017 EN HAUTE-CORSE

SEANCE DU 28 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CESARI Marcel à M. PARIGI Paulu Santu
M. COLOMBANI Paul-André à Mme Mattea CASALTA
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme POLI Laura Maria
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 50) enregistré par la Commission sous la référence SA.40424,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport oral de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

DIT que le dispositif FORZA2 sera mis en œuvre dans les conditions temporelles et géographiques définies par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le dispositif territorial exceptionnel de soutien ainsi que le règlement d'aide FORZA2, tel qu'il figure en annexe du rapport.

ARTICLE 4 :

DIT que ce dispositif sera mis en œuvre par l'ADEC en lien avec la CCIT2B en application des dispositions du SRDE2I.

ARTICLE 5 :

DIT que les dossiers relevant de la mesure FORZA2 devront être présentés au Bureau de l'ADEC y compris par la voie dématérialisée et que TOUS

les dossiers feront l'objet d'un contrôle systématique de l'utilisation de l'aide et d'une vérification en amont de la réalité de la situation de l'entreprise. Ces contrôles seront effectués sur pièce et sur place.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le 28 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



**Adaptation du dispositif territorial de soutien
aux entreprises ayant dû subir une catastrophe naturelle
et celles ayant été atteintes par les incendies
des 24 au 26 juillet 2017**

Rapport d'information du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

I - Un incendie assimilable à une catastrophe naturelle majeure

L'incendie qui vient de ravager près de 2 000 hectares en Haute-Corse constitue un des incendies les plus importants intervenus en Corse au cours des 15 dernières années.

Le Ministre de l'Intérieur, Gérard COLLOMB, en visite en Corse a constaté les dégâts mais aussi les efforts surhumains déployés par les soldats du feu et les agents de la sécurité civile ainsi que la population elle-même.

Ce drame est à la fois humain, écologique et aussi économique et survient alors que la zone touchée a aussi été victime d'inondations importantes il y a quelque mois.

Il convient que la puissance publique et en premier lieu la Collectivité Territoriale de Corse agisse avant que les dommages causés par la succession de ces terribles événements deviennent irréparables.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a immédiatement saisi tous les services, Agences et Offices, de la CTC susceptibles d'apporter un concours utile au traitement des difficultés et/ou au financement de la reconstruction et de la relance d'activité.

L'ADEC s'est mobilisée, pour sa part, en lien avec son partenaire qu'est la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse. L'Agence, comme pour les inondations a activé une veille à destination des entreprises animée par le Conseiller à la restructuration économique de l'établissement public.

II - Mesures envisagées

Comme pour les intempéries, les principales institutions ont d'ores et déjà mis en œuvre des mesures adaptées pour faire face à l'urgence :

- L'URSSAF accorde déjà des étalements de paiement de la part salariale des cotisations des entreprises
- La DIRECCTE assure la gestion des demandes de chômage partiel jusqu'à 80% du salaire et il est étudié la possibilité de porter ce taux à 100 %.

Pour sa part l'Agence de Développement Economique de la Corse étendra donc le dispositif FORZA aux entreprises ayant pu subir des pertes matérielles et d'exploitation en raison des incendies. Il s'agit des **Aides exceptionnelles à la reconstruction et la relance d'activité**

Pour permettre aux entreprises touchées d'entrer en phase de reconstruction la Collectivité Territoriale de Corse peut mettre en place une aide conformément au nouveau régime notifié par la France à BRUXELLES. En l'espèce il s'agit du régime exempté de notification N° SA 40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020.

- Cette aide portera principalement sur le matériel, le stock et le mobilier détériorés sur la base d'une évaluation reposant sur un justificatif d'assurance. Sans cette attestation aucune aide ne pourra être envisagée.
- L'aide pourra aussi palier une perte d'exploitation dont le montant sera calculé au regard d'un comparatif réalisé entre les exercices 2014-2015 par rapport à la période concernée sur la base d'une attestation de l'expert-comptable et la production des deux derniers bilans.
- L'aide devra tenir compte des montants perçus par l'entreprise : ainsi les remboursements d'assurance, les primes versées au titre des assurances de perte d'exploitation, le chômage partiel, et tout autre montant perçu seront pris en compte dans le calcul de l'aide.
- L'accès à cette mesure est conditionné à un arrêté du Président du Conseil Exécutif qui définira le périmètre atteint par le sinistre.
- L'assiette de l'aide sera calculée en effectuant le différentiel entre les charges supportées par l'entreprise et les montants perçus. Ceci constituera la base de calcul de l'aide qui ne saura excéder 50 000 € en application d'un taux de 50 %. Les crédits seront imputés sur le budget de l'action économique de la CTC abondé lors du Budget supplémentaire.
- Le plafond de l'aide pourra être relevé en fonction de l'impact économique et social de l'entreprise notamment au regard du nombre de salariés concernés. L'aide peut être délivrée sous la forme d'une aide récupérable.
- La CCIT 2B assurera la réception des demandes d'aide et leur pré-traitement avant finalisation de l'instruction par les services de l'ADEC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE I

Transposition du régime cadre exempté de notification N° SA 40424
relatif aux aides destinées à remédier aux dommages
causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020

FORZA2

Fonds Opérationnel pour la Relance dans les Zones Atteintes

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 50) ; ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40424.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

Dans le cadre de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002, la Collectivité Territoriale de Corse décide de mettre en œuvre en Corse le présent régime exempté sous la forme d'un règlement d'aide dont la teneur suit :

1. Objet du règlement :

Ce régime cadre d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles sert de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui ont pour objectif d'indemniser les entreprises pour le préjudice subi comme conséquence directe d'une calamité naturelle.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- *Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) : « Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40424, relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».*
- *Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide : « Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40424, relatif aux aides destinées à remédier aux dommages*

causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est entré en vigueur le 17 décembre 2014 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation. Cependant sa mise en œuvre doit être circonscrite dans le temps. Il est donc proposé que le présent régime d'aide soit applicable jusqu'au 30 octobre 2017, date limite de réception de la demande d'aide complète pour les entreprises victimes des incendies des 24 au 26 juillet 2017.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire à la condition qu'elles aient été mentionnées dans un document officiel définissant la calamité et son étendue géographique : en l'espèce un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, délibéré en Conseil Exécutif viendra apporter ces précisions.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- **aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre**, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- **aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;**
- **aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière**

indissociable une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :

1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.

· **aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée**, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

b) dans les secteurs suivants :

· transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

· pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

· aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

· aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif ceci signifie que la demande doit avoir été déposée avant que le programme de réhabilitation ou reconstruction soit achevé. Les services instructeurs disposent d'une latitude d'appréciation de ce point précis.

5. Les conditions d'octroi des aides

5.1. Forme de l'aide

a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT) et respectant les règles de transparence définies au point 5.2. du présent règlement.

b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.

c) Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;

b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site Internet du CGET ;

c) aides consistant en des garanties :

- dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20 juin

2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b 2007), une méthode de calcul d'ESB1 ;
ou

- lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C155/10 du 20 juin 2008).

d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime, ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

5.3. Les bénéficiaires

Tout type d'entreprise est éligible aux aides du présent régime, y compris les entreprises en difficulté. Ces entreprises peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour remédier aux dommages causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

Les aides sont octroyées sous réserve des conditions suivantes :

- a) une autorité publique acte officiellement l'événement comme une calamité par la voie d'un acte (Arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse) ; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée.

5.4. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant reconnu par l'autorité nationale compétente ou par une entreprise d'assurance.

- 1- Il convient de s'assurer que toutes les dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.
- 2- Le présent régime pourra s'appliquer aux dommages causés par des calamités naturelles survenues à partir du 17 décembre 2011.

Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks et les pertes de revenus dues à la suspension totale ou partielle de l'activité pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la survenance de la calamité.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

La perte de revenus est calculée sur la base des données financières de l'entreprise concernée [résultat avant intérêts et impôts (EBIT), amortissements et coûts de la main-d'œuvre liés uniquement à l'établissement touché par la calamité naturelle] en comparant les données financières des six mois qui suivent la survenance de la calamité avec la moyenne de trois années choisies parmi les cinq années qui ont précédé la survenance de la calamité (en excluant les deux années correspondant respectivement aux meilleurs et aux pires résultats financiers) ramenée à la même période de six mois de l'année. Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

En ce qui concerne spécifiquement FORZA l'assiette est déterminée comme suit :

- A- Evaluation du coût du préjudice
 - Matériel
 - Stock
 - Mobilier
 } Sur la base des justificatifs produits par les assurances
- Perte d'exploitation : Ratio Réalisé / Prévisionnel calculé entre établissant un comparatif sur les exercices 2014 et 2015 et la période concernée par les intempéries sur la base d'une attestation d'un expert-comptable dressant le prévisionnel 2016 auquel une copie des deux derniers bilans sera jointe.
- B- Evaluation des sommes perçues
 - Primes d'assurances
 - Assurance perte d'exploitation
 - Chômage partiel
 - Prêt à taux 0 et toute autre aide.

L'assiette éligible résulte donc du différentiel $A - B =$ assiette de l'aide.

En cas de contentieux ouvert avec l'assurance le régime est inapplicable jusqu'à ce que le contentieux soit définitivement purgé.

5.5. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé précisé au 5.6. ci-après. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de

l'aide. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.6. Intensité de l'aide

L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 %.

Le taux de l'aide est de 50% maximum. Le service instructeur peut proposer une variation de ce taux en tenant compte de la gravité du préjudice et de la situation particulière à traiter.

5.7. Montant maximal d'aide

Le montant maximal de l'aide octroyée au titre de FORZA2 est de 50 000 €.

Toutefois ce plafond peut être relevé sur proposition du service instructeur et validé par le Bureau de l'ADEC. Le relèvement du plafond doit être justifié en fonction notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. En aucun cas le plafond ne peut excéder 100 000 €.

6. Les règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de chaque bénéficiaire pour l'indemnisation du préjudice subi, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés

applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyée au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.

d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 33 et 34 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.6 du présent régime.

7. Suivi - contrôle - Transparence

7.1. Publicité

Conformément aux dispositions du SRDE2I le présent dispositif est diffusé sur le site internet de l'ADEC et de la CTC accompagné d'une fiche de synthèse.

7.2. Suivi

Les organismes publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.5.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides. La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.3. Rapport annuel

La Collectivité Territoriale de Corse transmet annuellement aux autorités françaises un rapport annuel d'application du dispositif qui sera préalablement adressé par le Conseil Exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse et au CESC.

7.4. Transparence

Conformément aux dispositions du SRDE2I, les informations suivantes sur les aides individuelles doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire,
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide